



**Outil d'aide à l'évaluation
des limitations fonctionnelles
psychiatriques à la suite
d'une lésion professionnelle**

Ce document a été réalisé par la Direction de l'expertise médicale et des services de santé en collaboration avec la Direction générale des communications de la CNESST.

L'impression ou la présentation à l'écran de ce document sont autorisées pour un usage personnel ou un usage non commercial dans un contexte d'information. Il est interdit de le modifier ou d'en extraire les photographies, les illustrations ou le logo de la CNESST. Pour tout besoin de formation, veuillez écrire à soutienprofessionnelsante@cnesst.gouv.qc.ca et pour toute autre situation, à droitdauteur@cnesst.gouv.qc.ca.

© Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail, 2025

Dépôt légal – Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2025

ISBN 978-2-555-02867-8 (PDF)

Décembre 2025

Pour obtenir l'information la plus à jour,
consultez notre site Web à **cnesst.gouv.qc.ca**.



OUTIL D'AIDE À L'ÉVALUATION DES LIMITATIONS FONCTIONNELLES PSYCHIATRIQUES À LA SUITE D'UNE LÉSION PROFESSIONNELLE

Cet outil synthétise les principales recommandations issues du guide *Évaluation des limitations fonctionnelles psychiatriques à la suite d'une lésion professionnelle*. Pour une analyse plus approfondie, incluant des exemples cliniques, il est recommandé de consulter le guide.

Prérequis : L'évaluation des limitations fonctionnelles psychiatriques doit être faite lorsque la lésion professionnelle est consolidée.

DÉFINITIONS

Consolidation

Guérison ou stabilisation d'une lésion professionnelle à la suite de laquelle aucune amélioration significative de l'état de santé du travailleur ou de la travailleuse n'est prévisible.

Limitation fonctionnelle psychiatrique

Perte ou diminution réputée permanente des fonctions psychiques.

La limitation fonctionnelle (LF) doit être :

- en lien avec l'événement et le diagnostic retenu par la CNESST ;
- liée à des activités de la vie quotidienne (AVQ) ou à des activités de la vie domestique (AVD) ;
- réaliste (attention aux LF irréalistes, telles que « Ne peut être en contact avec des hommes » ou « Ne peut être soumis à du stress ») ;
- précise et applicable (attention aux LF trop vagues, qui laissent place à l'interprétation, telles que « Éviter de faire des tâches complexes »).

La LF doit découler d'éléments **objectivables** à l'examen mental du patient ou de la patiente. Vous pouvez aussi vous appuyer sur des faits objectivés par les autres professionnels de la santé impliqués dans le suivi (p. ex. ergothérapeute en santé mentale, physiothérapeute, psychologue).

La douleur et la fatigue rapportées de façon subjective et **non objectivables** à l'examen mental ne constituent pas des **LF psychiatriques**.

Le manque de tolérance à l'effort ou la perte de motivation ne constituent pas des LF.

Les LF doivent être évaluées en fonction des séquelles de la lésion professionnelle, et non en fonction de l'emploi actuel du patient ou de la patiente.

Avec l'aide de ses conseillères et conseillers en réadaptation, la CNESST évaluera si les tâches liées à l'emploi respectent les LF formulées. Ces limitations serviront également à déterminer les besoins en matière de réadaptation professionnelle et sociale.



INSTRUCTIONS POUR L'ÉVALUATION DES LIMITATIONS FONCTIONNELLES PSYCHIATRIQUES

1. Effectuer un examen mental complet.
2. Réviser les rapports des différents professionnels de la santé, à la recherche de faits objectivés de dysfonction.
3. Identifier si une ou des difficultés **persistantes** sont objectivées à l'examen mental ou dans les rapports consultés. En l'absence d'atteinte objective, produire le rapport médical final en indiquant la date de consolidation, sans formuler de LF psychiatrique.
4. En présence d'une **atteinte objective**, évaluer si celle-ci est bien secondaire au diagnostic **psychiatrique** accepté par la CNESST, et non à une condition personnelle.
5. Questionner le patient afin de préciser si l'atteinte influence le fonctionnement (AVQ/AVD). Détailler comment son fonctionnement antérieur s'est modifié.
6. Corroborer les atteintes rapportées par le patient avec les éléments objectifs identifiés.
7. Rédiger les limitations fonctionnelles en fonction de ce que le patient **ne peut plus faire**.



FORMULATION DES LIMITATIONS FONCTIONNELLES PSYCHIATRIQUES

Une LF psychiatrique devrait commencer par « Ne peut pas... », « Ne pas faire... », « Est incapable de... ».

Il n'est pas nécessaire d'évaluer la sévérité de l'atteinte fonctionnelle, car cela peut prêter à interprétation. Si vous souhaitez le faire, nous vous suggérons de vous référer à l'encadré ci-dessous.

Sévérité de l'atteinte (objectivée à l'examen mental et manifestée dans les AVQ et AVD de la patiente ou du patient)¹

- Atteinte **légère** : limitation peu prononcée. De petites difficultés ou petits problèmes influencent l'exercice des aptitudes/capacités et des activités décrites. Il n'en résulte cependant pas de conséquences négatives significatives. (Note de la rédaction : Il n'y aurait donc aucune limitation fonctionnelle selon la définition de la CNESST. → **pas de LF.**)
- Atteinte **modérée** : limitation modérément prononcée. En comparaison au groupe de référence, il existe clairement des difficultés dans l'exercice des aptitudes et activités décrites. Ceci a des effets voire des conséquences négatives pour le sujet ou les autres.
- Atteinte **sévère** : limitation significativement prononcée. Le sujet est considérablement limité dans l'exercice des aptitudes et des activités décrites. Il n'est largement plus capable de répondre aux attentes et nécessite un soutien partiel de la part d'autrui.

★ MESSAGES IMPORTANTS

Importance des LF : Elles permettent de déterminer la capacité de travail de votre patient ou patiente.

Il faut donc viser l'**équilibre** entre :

- en donner trop peu : risque de rechute, récurrence ou aggravation (RRA) ;
- en donner trop : danger de perte d'emploi actuel et de difficulté d'employabilité future.

1. Fauchère, P.-A., Habicht, W., Burri, M., Jost Menth, E., Linden, M., Baron, S. et Muschalla, B. (2020). *Mini CIF-APP. Évaluation des limitations de l'activité et de la participation dans les maladies psychiques, basée sur la Classification internationale du fonctionnement, du handicap et de la santé (CIF)*. Hogrefe.

Des atteintes sévères qui limitent le fonctionnement dans plusieurs sphères des AVQ et AVD pourraient signifier pour la CNESST que le patient ou la patiente est incapable d'occuper tout emploi.

Conditions personnelles

Une LF ne doit pas être secondaire à une condition personnelle, mais bien à la lésion professionnelle acceptée. Elle doit refléter un changement par rapport au fonctionnement antérieur de la personne.



Conduite automobile

Conduire un véhicule implique un haut niveau de fonctionnement cognitif. Si votre patient ou patiente conduit, cette personne ne devrait pas avoir des LF sévères sur le plan cognitif.

Autres activités

Le soin des enfants et la gestion du budget sont d'autres sphères à explorer. Ces activités peuvent offrir des repères utiles pour évaluer le niveau de fonctionnement psychique de la personne.

★ LES EXCEPTIONS À LA RÈGLE

Trouble de stress post-traumatique (TSPT) : La personne pourrait ne présenter aucune LF, sauf si elle est exposée à un déclencheur susceptible de raviver le trauma (lieu, personne, élément spécifique). La LF serait alors de ne pas être en contact avec ce déclencheur, même en présence d'un examen mental normal. Il importe dans ce cas d'être le plus spécifique possible.

Exemple :

« Ne peut pas entrer dans une pièce où se trouve une machine similaire à celle ayant causé l'accident. »

Diagnostic psychiatrique associé au harcèlement : L'analyse des LF suit la même logique que pour un TSPT. La personne peut être asymptomatique, mais demeurer incapable d'être en contact avec son harceleur, par exemple. Dans ces situations, il est essentiel de formuler les LF avec le plus de précision possible.

Exemples :

« Ne peut avoir de contact avec son harceleur au travail. »

« Ne peut travailler dans la même équipe que son harceleur ni être sous sa supervision. »

EXEMPLES DE LIMITATIONS FONCTIONNELLES PSYCHIATRIQUES EN FONCTION DE LA SPHÈRE ATTEINTE À L'EXAMEN MENTAL

(Liste non exhaustive – Ne peut se substituer au jugement clinique)

Rappel :

- Une limitation fonctionnelle ne peut être attribuée à une **condition personnelle** (p. ex. TDAH, trouble lié à l'usage de substances, trouble de la personnalité).
- Elle doit refléter un changement par rapport au **fonctionnement antérieur** de la personne.

Examen mental	Limitation fonctionnelle psychiatrique : « Cette personne ne peut effectuer une activité... »
Humeur et affect	<ul style="list-style-type: none">• requérant une adaptation rapide aux changements.• déclenchant une attaque de panique [spécifier l'activité].
Sensorium et cognition	<ul style="list-style-type: none">• exigeant de retenir mentalement plusieurs informations simultanément.• demandant une attention ou une concentration soutenue sans possibilité de pause mentale.• où le fait de commettre une erreur pourrait exposer la personne ou autrui à un danger.
Restrictions relatives à un événement traumatique	<ul style="list-style-type: none">• où elle doit être seule sur les lieux de l'événement traumatique (elle le pourrait si elle était accompagnée).• où elle doit retourner sur les lieux de l'événement traumatique [préciser le lieu].• où elle doit être en contact, même bref, avec [nommer le déclencheur].• où elle doit être en contact prolongé avec [nommer le déclencheur].• dans un lieu où il existe un risque significatif de vol ou d'agression.• où elle est responsable de manipuler, de recevoir ou de remettre de l'argent.• où elle est seule avec son agresseur/harceleur.• où elle est sous l'autorité de son agresseur/harceleur.• où elle doit collaborer avec son agresseur/harceleur.• où elle est en contact avec son agresseur/harceleur.



Pour communiquer avec nos services médicaux : soutienprofessionnelsante@cnesst.gouv.qc.ca



Pour nous joindre
cnesst.gouv.qc.ca
1 844 838-0808